



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 MARS 2022
portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par l'Entreprise JOURDAIN exploitant une carrière de calcaire sur
le territoire de la commune de Buzançais
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'INDRE

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 à R. 122-3-1 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2002 autorisant la société Entreprise JOURDAIN à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « les carrières de Chaventon » sur le territoire de la commune de Buzançais ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 6 mars 2018, autorisant la société Entreprise JOURDAIN à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « les carrières de Chaventon » jusqu'au 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté portant décision après examen cas par cas, en date 19 septembre 2018, qui dispense le projet initial d'évaluation environnementale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Buzançais, en date du 30 septembre 2021, relative au lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le renouvellement et l'extension d'exploitation de la carrière ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Entreprise JOURDAIN reçue complète le 02 février 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du même code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Buzançais ;

Considérant que l'exploitation de la carrière concernée a été autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, permettant à la société Entreprise JOURDAIN de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire d'une superficie de 6 ha 62 a 29 ca pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de Buzançais, autorisation prolongée par arrêté préfectoral du 6 mars 2018 jusqu'au 8 juillet 2019 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) de la colonne « Projets soumis à examen cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet comprend également la prolongation de la durée de fonctionnement de 22 ans avec un rythme d'extraction de 40 000 tonnes en moyenne par an et 60 000 tonnes au maximum par an ;

Considérant que, si la commune de Buzançais est couverte par le PPRI de la Vallée de l'Indre, le projet n'est pas implanté en zone inondable ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages réglementaires qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols, l'eau et l'air ;

Considérant que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenue de respecter les valeurs limites d'émission en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée, et d'effectuer des mesures périodiques de ses émissions sonores ;

Considérant que l'installation actuelle de traitement des matériaux de la carrière sera remplacée par une installation mobile placée directement en carrière et qui sera de nature à diminuer les nuisances sonores générées par l'activité ;

Considérant l'engagement, dans le dossier soumis, du pétitionnaire à mettre en place des mesures constructives et organisationnelles pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels et notamment en matière de pollution et nuisances sur le milieu naturel et humain ;

Considérant que les exploitations de carrières en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de remise en état énoncées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les exploitations de carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vue de palier la défaillance d'un exploitant dans ses obligations de remise en état ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence.

ARRETE

Article 1

Le projet de renouvellement de l'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire porté par l'ENTREPRISE JOURDAIN pour son site localisé sur la commune de Buzançais, d'une surface autorisée actuelle 6 ha 62 a 29 ca, d'une surface sollicitée en extension de 5 ha 30 a 94 ca soit au total une surface de carrière de 11 ha 93 a 23 ca, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ces recours.

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.